



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Traite de Maastricht

Question écrite n° 45393

Texte de la question

L'article 3 B du traité de Maastricht est ainsi rédigé : « La communauté agit dans les limites qui lui sont conférées et des objectifs qui lui sont assignés par le présent traité. Dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, la communauté n'intervient, conformément au principe de subsidiarité, que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire. L'action de la communauté n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du présent traité. » M. le ministre des affaires étrangères, dans sa réponse à la question du 13 novembre 1996, a parlé de la subsidiarité. C'est un vocable qui recouvre deux sens différents : le sens classique qui vient de Saint-Thomas d'Aquin, repris par les encycliques entre les deux guerres et qui signifie qu'il faut traiter les affaires au plus bas degré possible, et le sens du traité de Maastricht. M. Xavier Deniau demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui indiquer dans quel sens il a utilisé le mot « subsidiarité » et, plus généralement, dans quel sens il faut le comprendre dans l'usage fréquent qui en est fait par les instances européennes.

Texte de la réponse

L'article 3 B a inscrit le principe de subsidiarité dans le Traité sur l'Union européenne. Ce principe doit donc gouverner les actions de l'Union et de ses institutions. La rédaction de l'article en question est assez claire : une action ne peut être entreprise au niveau communautaire, en dehors des compétences exclusives qui sont dévolues à la Communauté, que si et dans la mesure où cette action ne peut être réalisée de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions ou des effets envisagés, être mieux réalisée à ce niveau. Le Traité se garde cependant de régler la répartition des compétences au sein de chaque État membre. Le principe de la subsidiarité au sens du Traité sur l'Union européenne ne vise donc pas le « plus bas niveau possible », qui relève de l'organisation interne nationale, mais les seules instances reconnues qui sont les États membres. C'est la raison pour laquelle la France a proposé que les Parlements nationaux soient associés au contrôle de ce principe. Ce sont en effet eux qui disposent de la « compétence sur la compétence » et peuvent veiller à cette répartition entre la compétence nationale, de quelque façon qu'elle soit exercée, et l'intervention subsidiaire de la Communauté. De fait, ce principe étant reconnu dans le Traité, il convient de le faire respecter dans la pratique. La France est particulièrement attentive sur cette question et souhaite que soit mis en place, à l'occasion de la conférence intergouvernementale chargée de réviser le Traité sur l'Union européenne, un mécanisme permettant de mieux en assurer la mise en œuvre effective sans toucher à la définition de l'article 3 B. Elle a déposé en ce sens, le 25 novembre, une proposition, qui prévoit l'intégration des règles et lignes directrices fixées par les chefs d'État et de gouvernement au conseil européen d'Edimbourg en décembre 1992, ainsi que les modalités d'association des parlements nationaux à travers une procédure de consultation collective, de même qu'un meilleur respect de l'esprit initial des directives permettant de rétablir la marge d'orientation du pouvoir parlementaire national.

Données clés

Auteur : [M. Deniau Xavier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45393

Rubrique : Union europeenne

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6074

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6583